

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/242

DÉLIBÉRATION N° 16/109 DU 6 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (FRANCE) EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT À LA PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service fédéral des Pensions (Belgique) et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (France) du 1^{er} août 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 août 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes en Belgique et en France pour les pensions de retraite et de survie, à savoir le Service fédéral des Pensions (SFPD) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAV), souhaitent, dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle régie par un accord de coopération administratif, procéder à l'échange mutuel de certaines données à caractère personnel, en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. L'échange se limiterait, dans une première phase, à des données d'identification, en particulier des données à caractère personnel relatives au domicile, au décès, le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le

numéro d'identification français, le numéro d'identification belge (“*numéro d'identification de la sécurité sociale*”), le sexe, la date de naissance, l'adresse complète (le numéro de maison, le nom de la rue, le nom de la ville ou du village, le chef-lieu, le code postal et la date de décès (le cas échéant).

Les données personnelles visées par cet accord concernent les informations affaissant aux décès, les informations concernant les changements de domicile et la composition de ménage (en lien avec les données de l'état civil).

3. La CNAV a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de la France et qui habitent en Belgique. Sur la base de la liste des personnes concernées que la CNAV communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à la CNAV.

Le SFPD a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de la Belgique et qui habitent en France. Sur la base de la liste des personnes concernées que le SFPD communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué au SFPD.

Tant le SFPD que la CNAV doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie aux ayants droit qui habitent respectivement en France et en Belgique sont effectivement remplies. Cela implique qu'ils doivent savoir si ces personnes sont encore en vie ou ont changé de domicile.

4. Il y a lieu de remarquer que la communication porte tant sur des “*ayants droit réciproques*” (ayant droit à une allocation du SFPD et à une allocation de la CNAV, peu importe que leur domicile soit établi en Belgique ou en France) que sur des “*ayants droit non réciproques*” (les personnes ayant droit à une allocation soit du SFPD, soit de la CNAV, dont le domicile est établi respectivement en France ou en Belgique).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication de données à caractère personnel par le SFPD à la CNAV et par la CNAV au SFPD poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de leurs missions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie. Elle permet également de lutter contre la fraude.

Les deux institutions de sécurité sociale doivent être au courant de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge d'une pension de retraite ou de survie, même si elles habitent à l'étranger.

7. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Tant le SFPD que la CNAV ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles elles allouent une pension de retraite ou de survie. En effet, ces institutions de sécurité sociale doivent, à tout moment, pouvoir contacter les ayants droit.

Par ailleurs, ils doivent être informés du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier.

8. Par sa délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS (le prédécesseur juridique de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges domiciliés à l'étranger ou à des étrangers domiciliés en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères.

Dans un premier temps, l'institution de sécurité sociale étrangère demanderesse doit être une *“autorité compétente”*, une *“institution compétente”*, une *“institution du lieu de résidence ou de séjour”* ou un *“organisme de liaison”*, comme mentionné aux annexes 1 à 4 du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 *fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.*

Ensuite, la communication doit être demandée en vue de l'application d'un régime de sécurité sociale mentionné dans le Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et doit se limiter aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à cette application.

Enfin, la communication doit être réalisée conformément aux principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données* et la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et le traitement ultérieur des données à caractère personnel communiquées doit intervenir conformément aux principes de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

9. Le Comité de surveillance a cependant souligné que son autorisation portait uniquement sur des communications ad hoc réalisées sur support papier (sans intervention de la BCSS) et qui concernent un nombre très limité d'assurés sociaux. Pour des communications systématiques et/ou électroniques de données à caractère personnel, il y a lieu de demander

une nouvelle autorisation, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

10. L'article 76 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 règle la coopération entre les États membres. Elles se communiquent toutes informations concernant leurs mesures prises pour l'application du règlement et les modifications pertinentes dans leur réglementation. Aux fins d'application du règlement, elles se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
11. L'article 77 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 dispose, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, que si un État membre communique en vertu du règlement ou du règlement d'application des données à caractère personnel à un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet.
12. Les données qui seront partagées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux institutions françaises sont soumises aux règles et procédures en vigueur en France et ce en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
13. Sans préjudice de l'application de la législation française en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par la CNAV au SFPD ne requiert pas d'autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
14. En ce qui concerne la communication des données d'identification par le SFPD à la CNAV, il peut être constaté que le SFPD a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions de sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.
15. Étant donné qu'il s'agit éventuellement d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la CNAV doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
16. La communication se déroule à l'intervention de la BCSS, tel que prévu à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont

communiquées, doivent être intégrées, au préalable, à l'aide d'un code qualité approprié dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Afin de garantir une identification correcte des personnes concernées, les flux internationaux d'échange de données personnelles devront être intégrés au Registre des Liens lorsque ce dernier sera directement accessible par les institutions du réseau de la BCSS.

17. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par la CNAV est soumis à la législation française en matière de protection de la vie privée, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.
18. Par sa délibération n°11/058 du 6 septembre 2011, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation similaire pour l'échange mutuel de données d'identification entre l'Office national des pensions (Belgique) et la Sociale Verzekeringsbank (Pays-Bas), en vue de la détermination du droit à la pension de retraite et de survie.
19. Par sa délibération n°11/094 du 6 décembre 2011, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation similaire pour l'échange mutuel de données d'identification entre l'Office national des pensions (Belgique) et la Deutsche Rentenversicherung (Allemagne), en vue de la détermination du droit à la pension de retraite et de survie.
20. Par sa délibération n°12/078 du 4 septembre 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation similaire pour l'échange mutuel de données d'identification entre l'Office national des pensions (Belgique) et le Department for Work and Pensions et le Department for Social Development (Royaume-Uni), en vue de la détermination du droit à la pension de retraite et de survie.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, sous réserve de la signature de l'accord de coopération le 18 octobre 2016, le Service fédéral des Pensions (Belgique) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (France) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution de leurs missions en matière d'octroi d'une pension de retraite ou de survie. Le Comité sectoriel estime qu'il est indispensable, pour garantir une identification correcte des personnes concernées, que les flux internationaux d'échange de données personnelles soient intégrés au Registre des Liens dès que ce dernier est directement accessible par les institutions du réseau de la BCSS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).